



BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU S.M.I.A.

JEUDI 22 JUIN 2023

LE POSTULAT DE DÉPART



NOTRE VOCATION

Garantir de façon **équitable** aux salariés de nos adhérents un parcours santé au travail tout au long de leur vie professionnelle dans un esprit de prévention globale pour l'entreprise

LE POSTULAT DE DÉPART : OBLIGATION DE RESPECTER LA LOI

- Le code du travail, par la loi du 2 août 2021, a été modifié stipulant que les SPST doivent :
 - **Renforcer la prévention au sein des entreprises et décloisonner la santé publique et la santé au travail**
 - **Définir une offre de service avec comme base une offre socle, identique pour tous les SPSTI, qui doit être la contrepartie de la cotisation**
 - **Mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle**



MISE EN OEUVRE DE LA LOI D'AOUT 2021

UN PEU D'HISTOIRE.....

- 1841, Obligation de prévention à la charge de l'employeur
- 1898, indemnisation accident du travail et maladie professionnelle
- 1946, obligation de financer un service de médecine du travail
- La loi du 17 janvier 2002, obligation de pluridisciplinarité
- La loi du 20 juillet 2011, les obligations légales sont à la charge des services et non plus à celle du médecin
- La loi du 8 août 2016, allègement des contraintes relatives à la charge médicale

QUE DIT LA LOI D'AOUT 2021

- La loi est entrée en application le 01/04/22, et doit se mettre progressivement en place en fonction de l'arrivée des décrets et la planification inscrite dans la loi
- Notre agrément doit être renouvelé pour janvier 2024
- Nous devons être certifiés pour aout 2025

QUE DIT LA LOI D'AOUT 2021

Nous l'aborderons autour de ces 6 points principaux :

- Les conditions pour exercer
- Le maintien dans l'emploi (PDP)
- La prévention collective
- Le suivi médical en santé au travail (évolutions)
- L'outil système d'information métier
- Les ressources financières

LES CONDITIONS POUR EXERCER

« Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives (...) limités à 2 mandats consécutifs de 4 ans » **article 30**

« Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément sur 5 ans » **article 11**

« Chaque SPSTI fait l'objet d'une procédure de certification visant à porter une appréciation à l'aide d'un référentiel sur :

- La qualité et l'efficacité des services rendus dans le cadre de l'offre socle des services
- L'organisation et la continuité de service ainsi que la qualité des procédures services.
- La gestion financière, la tarification et son évolution
- La conformité du traitement des données personnelles...
- La conformité des systèmes d'information et des services ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels » **article 11**

LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI (PDP)

« Le service de prévention et de santé au travail comprend une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle chargée :

- De proposer des actions de sensibilisation
- D'identifier les situations individuelles
- De proposer en lien avec l'employeur et le travailleur les mesures individuelles prévues à l'article L.4624.3
- De participer à l'accompagnement du travailleur éligible aux bénéfices des actions de prévention de la désinsertion professionnelle prévue à l'article L 323 . 3 .1 au code de la sécurité sociale » **article 18**

Un rendez-vous de liaison peut être organisé entre employeur et salarié en arrêt de travail de plus de trente jours. Le SPSTI peut y être associé **Article 20 / article 27**

La convention de rééducation professionnelle (CRPE) est étendue aux travailleurs qui ont fait l'objet d'une inaptitude ou présentant par le médecin un risque d'inaptitude (**article 28**)

LA PRÉVENTION COLLECTIVE

les SPSTI apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise

Le décret 2022-653 du 25/04/22 définit le contour de l'offre socle et apporte des précisions sur la FE (réalisée dans l'année d'adhésion et révisée au minimum tous les 4 ans)

la réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans, le décret définit ce qu'est une action primaire (décret 2022-653)

Le DUERP et ses mises à jour font l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique à partir de juillet 2023 et en fonction de la taille des entreprises jusqu'en juillet 2024..... article 3 (loi du 2 aout 2021)

Le décret MTRT 2202619D du 18/03/22 est consacré au DUERP et rappelle sa transmission obligatoire au SPSTI par l'employeur

LE SUIVI MÉDICAL EN SANTE AU TRAVAIL (ÉVOLUTIONS)

« le médecin du travail met en place une surveillance post exposition ou post professionnelle en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale » **article 5**

« Le travailleur est examiné par le médecin du travail au cours d'une visite médicale de mi-carrière » **article 22**

« Les SPSTI participent à des actions de promotions de la santé sur les lieux de travail, dont campagne de vaccination, de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de pratiques sportives, et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail » **article 7**

L'OUTIL SYSTÈME D'INFORMATION METIER

Dans deux articles le législateur libère les accès entre le DMP et le DMST (au plus tard le 1^{er} janvier 2024) dans le but du travail ensemble entre santé au travail et santé publique ([article 15 et 16](#))

L'exploitation scientifique des données médicales anonymisées est permise ([article 17](#))

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Les services obligatoires prévus font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité **article 13**

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût du moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L.4622-9-1 **article 13**

Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique des services (article L.4621-3) (...) font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire **article 13**

LA COTISATION PER CAPITA POUR L'OFFRE SOCLE

PMSS 2022		
41 136	0,225%	92,556
Tranche	PerCapita	Taux
0-9	83,30	90%
10-50	92,56	100%
51-300	101,81	110%
301-1000 et plus	106,44	115%

PMSS 2023 augmentation de 6,9%		
43 992	0,225%	98,982
Tranche	PerCapita	Taux
0-9	90,00	90%
10-50	98,00	100%
51-300	108,00	110%
301-1000 et plus	114,00	115%



L'OFFRE SOCLE

MISSIONS DES SPSTI

Article L4622-2 du code du travail :

Les services de prévention et de santé au travail ont pour **mission principale** d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

LES OBJECTIFS

- Transcrire en actions et services les missions dévolues aux SPSTI
- Donner une information complète, accessible et circonstanciée du service rendu
- Assurer un maillage territorial
- Dispenser des services rendus homogènes sur tout le territoire
- Rendre compte de l'activité des SPSTI
- Répondre aux exigences de la certification

L'OFFRE SOCLE : UNE OFFRE HOMOGENE ET OBLIGATOIRE

- Base commune minimum d'actions et de services rendus aux entreprises
- Cette offre socle de services ne constitue qu'une partie des missions légales confiées aux SPSTI :
 - actions CPOM et partenariats institutionnels,
 - missions générales de santé publique,
 - offre complémentaire...

DOMAINE D'APPLICATION DE L'OFFRE SOCLE

Le SPSTI assure à l'entreprise adhérente les actions relevant de sa compétence en matière de :

- Prévention des risques professionnels
 - Suivi individuel de l'état de santé des salariés
 - Prévention de la désinsertion professionnelle
-
- Cette offre socle sera auditée dans le contexte de la certification du SPSTI
 - Cette offre socle de services devra être délivrée à terme par tous les SPSTI

OFFRES COMPLÉMENTAIRES

- prestations marchandes pour des demandes de prestations allant au-delà de l'ensemble socle de services
- répondre aux besoins supplémentaires des adhérents et mobilisés à la demande de ces derniers
- Ces offres complémentaires ne font pas partie du périmètre de la certification

OFFRE SPÉCIFIQUE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

- Travailleurs indépendants :
 - offre dédiée spécifiquement aux travailleurs indépendants en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle
 - appui sur une partie de l'offre socle selon spécificités du travail indépendant
- Employeurs non-salariés dont l'entreprise est adhérente à un SPSTI :
 - pourront bénéficier de l'offre de services du SPSTI proposée aux salariés
- Cette offre spécifique fait partie du périmètre de la certification

EN RÉSUMÉ...

- *La loi règlemente le service avec :*
 - Une offre socle incontournable dans sa réalisation
 - Une amélioration continue du service socle (certification)
 - Un maintien dans l'emploi performant et mesurable par un travail en réseau
 - Un prix de cotisation encadré servant à l'offre socle

EN RÉSUMÉ...

- *La loi régleme les moyens avec :*
 - Une certification
 - En indiquant la responsabilité du Président dans la stratégie du service
 - En rappelant le tiers temps du médecin
 - En ouvrant la coordination de l'équipe pluri par une autre personne de l'équipe que le médecin (avec son accord)
 - En ouvrant les techniques avancées aux infirmiers
 - En partageant les données santé au travail / santé publique
 - En ouvrant à l'exploitation scientifique des données

ET AU SMIA Nous devons...

- Valider une offre socle, avec l'appui de la CMT. Nous devons présenter l'offre socle en CC et la faire valider en CA.
- Intégrer les nouveaux dispositifs du maintien dans l'emploi en s'appuyant sur l'expérience de la cellule existante.
- Nous devons avec les médecins travailler sur une cohérence dans l'interprétation de la loi pour un service identique à tous nos adhérents et leurs salariés.
- Nous devons optimiser le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires pour atteindre les demandes de la loi sur l'offre socle.
- Nous devons avoir un logiciel métier performant, intégrant l'offre socle dans sa totalité, garantissant une donnée exploitable, facilitant pour le personnel de santé le déroulement de la visite, facilitant la réalisation des FE, facilitant la prise de décision par le module statistique intégré, intégrant le portail salarié, le portail adhérent, optimisant les plannings.
- Nous avons démarré la démarche de certification nécessaire en amélioration continue.

ET AU SMIA Nous avons...

- Tous les atouts pour rentrer dans cette évolution encadrée par la loi :
 - Un service bien ancré dans le territoire
 - Des équipes de terrain avec une forte expérience professionnelle en prévention et santé
- Nous n'avons pas le pouvoir de changer la loi, alors faisons de cette nouvelle étape un atout pour un avenir maîtrisé :
 - En investissant en formation des collaborateurs
 - En investissant dans nos outils et logiciels informatiques
 - En utilisant l'expérimentation pour valider nos choix et les professionnaliser
 - En facilitant l'amélioration continue de nos services rendus par la mise en place de la certification



QUESTIONS

MERCI DE VOTRE ATTENTION

